

Questions orales

L'ACCÈS À L'INFORMATION—LA POSITION DU MINISTRE

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur le Président, en novembre 1987, le député de Burnaby a inscrit au *Feuilleton* des questions portant sur les contrats et sur le rôle joué par MM. Anderson et Leblanc. Dans la réponse fournie jeudi dernier, le 30 juin 1988, on dit que cette information pouvait être obtenue grâce à la Loi sur l'accès à l'information.

Lorsque les conservateurs étaient dans l'opposition, ils accusaient les libéraux de ne pas reconnaître le droit des Canadiens d'être informés; alors, pourquoi le ministre s'est-il laissé aller à dissimuler cette information à la population? En fait, Inger Hansen a dû tenter des poursuites judiciaires pour essayer d'obtenir les renseignements nécessaires en invoquant la Loi sur l'accès à l'information.

M. Jelinek: Quelles sottises!

L'hon. James Kelleher (solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, je dirai très respectueusement que les insinuations du député ne sont absolument pas fondées. Elles ne sont pas conformes à la réalité.

M. Rodriguez: Demandez à Inger Hansen.

M. Kelleher: Lorsque j'ai été mis au courant de cette affaire, j'ai demandé au bureau du contrôleur général d'effectuer une vérification. J'ai reçu son rapport à la fin de février 1988, et nous avons tout de suite pris des mesures.

M. Rodriguez: Pourquoi M. Robinson n'en a-t-il pas été informé?

M. Kelleher: Toute l'information a été communiquée à M. Robinson et aux médias qui l'ont demandée. Les causes du retard et des omissions relèvent de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la règle de la tierce partie.

L'OCTROI DE CONTRATS SANS APPEL D'OFFRES

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, ma question s'adresse au solliciteur général et a trait elle aussi à l'octroi de contrats du gouvernement sans appel d'offres pour plus de 600 000 \$ à la CACI Canada Limited, une entreprise de consultants en informatique.

Comme le sait le solliciteur général, il y a eu violation délibérée, non par inadvertance, des lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts et des lignes directrices du Conseil du Trésor. Le solliciteur général était au courant dès novembre 1986 des problèmes concernant cette entreprise, mais il a laissé continuer les relations entre la CACI Canada Limited et le Service correctionnel du Canada.

Le solliciteur général dira-t-il à la Chambre pourquoi il a refusé de laisser divulguer l'information au sujet de ces pratiques irrégulières? Pourquoi a-t-il fallu attendre que le *Globe and Mail* s'adresse à la Cour fédérale avant que le solliciteur général ne soit disposé à divulguer cette information? Qu'avait-il à cacher? Était-ce sa propre incompétence et sa propre négligence?

L'hon. James Kelleher (solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, j'ai déjà dit à l'autre député et je répète à celui qui pose la question que lorsque j'ai été mis au courant de ces faits à l'automne de 1987, je me suis immédiatement adressé au Contrôleur général pour demander qu'on fasse une vérification indépendante. J'en ai reçu le rapport à la fin de février. On a mis en oeuvre un plan d'action qui a été approuvé par le Bureau du Contrôleur général et par le Conseil du Trésor.

Je peux également dire au député que l'une des premières directives que j'ai données au nouveau Commissaire aux services correctionnels fut de veiller à ce que rien de ce genre ne se reproduise jamais, de se reporter au plan d'action et de s'assurer qu'on observe toujours les mesures de contrôle financier.

LES SANCTIONS IMPOSÉES

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, il ne s'agit pas d'une violation involontaire mais bien intentionnelle des lignes directrices du gouvernement fédéral. Dans un cas, par exemple, le commissaire a doublé le montant du contrat, le faisant passer de 24 000 \$ à 48 000 \$. Il a pris cette initiative après le parachèvement des travaux, sans qu'aucun travail supplémentaire n'ait été effectué.

Le solliciteur général affirme qu'on a pris des mesures de redressement. Les Canadiens voudraient, comme moi, connaître les sanctions qui ont été imposées. Peut-il nous dire si on a chargé la GRC de faire enquête sur la régularité des initiatives prises par l'ancien commissaire aux services correctionnels?

L'hon. James Kelleher (solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, je vais répondre à la question du député avec grand plaisir. Sur réception du rapport, j'ai demandé à mon sous-ministre de le communiquer au ministère de la Justice pour avis. Le ministère a examiné le rapport et m'a informé que les faits divulgués ne constituaient pas une infraction criminelle. Compte tenu de cet avis juridique, aucune accusation n'a été portée dans cette affaire.

* * *

● (1450)

L'IMMIGRATION

LE TRAITEMENT ACCORDÉ AUX IMMIGRANTS DE LA CATÉGORIE DES ENTREPRENEURS

M. Dan Heap (Spadina): Monsieur le Président, ma question s'adresse à la ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Un article récent du *Globe and Mail* a rapporté que bien des gens riches ont payé jusqu'à 30 000 dollars et plus pour obtenir le statut d'immigrant reçu et la citoyenneté canadienne en profitant des échappatoires offertes par la loi du gouvernement sur l'immigration des entrepreneurs, sans avoir même vécu ou payé des impôts au Canada, et que 14 membres d'une étude d'avocats de Toronto font l'objet d'une enquête à ce sujet par la Société du barreau du Haut-Canada.